



WINSELER

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du
Point de l'ordre du jour 5 - Objet :

5 décembre 2000
Adaptation taxe d'amusement –
passage franc à l'euro

Le Conseil Communal,

Présents : M. Weiler, bourgmestre ;
M. Majerus, échevin ;
MM. Schroeder, Pauly, Collé et Scholzen, conseillers ;
M. Nepper, secrétaire.
Excusé : M. Miller, échevin.

Vu l'article 107 de la Constitution, et l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Vu la loi du 29.06.1989 portant réforme du régime des cabarets, notamment ses articles 17 ; 18 et 19.

Considérant qu'il faut procéder à une adaptation des taxes d'amusement, due plus particulièrement à la conversion du franc en euro.

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX :

Article 1^{er}. Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de l'Office Social de la commune de Winseler dont le montant journalier est fixé comme suit :

A) Salle de Schleif :	
Soirée dansante	1.412.- Luf ou 35 €
Tout autre spectacle sans musique	807.- Luf ou 20 €
B) Cafés – Restaurants – Autres Salles :	
Soirée dansante	807.- Luf ou 20 €
Tout autre spectacle sans musique	605.- Luf ou 15 €

Article 2. Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour tous les jours de la semaine ou pour certains jours de la semaine, adresse au bourgmestre une demande écrite et motivée précisant la dérogation souhaitée. La demande est à présenter sur un formulaire disponible à l'administration communale.

Article 3. En ce qui concerne les dérogations pour des jours à déterminer par le débitant, l'intéressé adresse au moins cinq jours avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier d'une dérogation une demande écrite et motivée au bourgmestre, ou s'il souhaite obtenir des autorisations en blanc qu'il utilisera si l'occasion d'un prolongement de l'heure d'ouverture se présente.

Chaque débitant peut acquérir au maximum 10 autorisations en blanc à la fois, valables au cours d'une année de calendrier. Lorsqu'à la fin de l'année il n'a pas fait usage de toutes autorisations acquises, il peut retourner les autorisations non utilisées à l'administration communale et se fait rembourser le montant de la taxe payée. Un remboursement n'est plus possible après le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations on utilisées étaient valables.

Article 4.- Au cas ou le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant lorsqu'il paye la taxe visée à l'article 1^{er} pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en 3 exemplaires dont 1 est destiné au requérant, 1 à l'administration communale et 1 à la Police Grand-Ducale.

Le débitant qui a obtenu les autorisations en blanc est tenu d'informer l'administration communale et la Police Grand-Ducale chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation et ce le lendemain du jour où il a prorogé l'heure d'ouverture de son débit.

Article 5.- Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques, le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la Police Grand-Ducale pour déterminer s'il y a lieu de craindre ni troubles à l'ordre et la tranquillité publics, ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Article 6.- Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Article 7.- Une nuit blanche sans frais est accordée à tous les débits de boissons alcooliques sur le territoire de la commune de Winseler à l'occasion de la Fête Nationale et à la St. Sylvestre. En outre tous les débits de boissons alcooliques d'une même localité bénéficient d'une nuit blanche gratuite, les dimanche de kermesses respectifs.

Article 8.- Les règlements communaux du 22.03.1947 ; du 16.02.1972 ; du 11.04.1988 et du 18.12.1989 sont abrogés.

Article 9.- Sans préjudice de peines plus graves prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi du 29.06.1989 portant réforme des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 250.- à 2.500.- Luf et d'un emprisonnement de 1 à 2 jours ou d'une de ces peines seulement.

Le conseil communal,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Winseler, le 08 août 2002

Le bourgmestre,
WEILER Camille

Le Secrétaire,
NEPPER André

Règlement - taxe approuvé par Arrêté Grand-Ducal du 23 février 2001 et par M. le Ministre de l'Intérieur en date 1^{er} mars 2001.

La publication a été faite dans toutes les sections de la commune par voie d'affiches apposées aux tableaux noirs et ce à partir du _____. Publication au Mémorial A no 37, page 616, du 27 mars 2003.

Conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, le règlement - taxe a été distribué à tous les ménages de la commune en date du _____, et la mention du nouveau règlement a été effectuée en date du _____ dans 2 quotidiens du pays, à savoir : < - Le Luxemburger Wort et le Tageblatt - >.